

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUTDivision de Mons
7000 MONS - Rue de Nimy, 70**JUGEMENT****PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019****R.R. n° 10/714/B****Rép. A.J. n° 19**

La 10^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M. X1,

PARTIE DEMANDERESSE, représenté par Me Ad1, Avocat

ET :

1. **Asbl, Association sans but lucratif (médecin du travail) ;**
2. **N.V. S1, grossiste en produits alimentaires ;**
3. **A1, Agence fédérale pour la sécurité alimentaire ;**
4. **SCRL B1, Banque ;**
5. **S.A. E1, Fournisseur d'énergie ;**
6. **S.P.R.L. S2, Société de leasing ;**
7. **S.C.R.L. E2, Fournisseur d'eau ;**
8. **S.A. B2, Banque ;**
9. **S.P.R.L. S3, Grossiste en produits alimentaires ;**
10. **S.C.R.L. E3, Fournisseur d'énergie ;**
11. **S.A. S4, Société d'équarrissage ;**
12. **S.A. T., Société de télécommunications ;**
13. **A2, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement,
Cellules Procédures Collectives ;**

14. A3, Office Nation de la Sécurité Sociale ;

PARTIES CREANCIERES, la S.C.R.L. B1 est représentée par Me Ad2, tous les autres créanciers faisant défaut ;

EN CAUSE DE :

Mme X2,

SURETE PERSONNELLE - PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement et assistée par Me Ad3 ;

CONTRE :

1. S.C.R.L. B1, Banque,

PARTIE CREANCIERE DEFENDERESSE, représentée par Me Ad2 ;

2. M. X1,

PARTIE MEDIEE DEFENDERESSE, représenté par Me Ad1, avocat ;

EN CAUSE DE :

M. X3,

PARTIE DEMANDERESSE EN REVOCATION, comparaisant personnellement et assisté par Me Ad4, avocat ;

CONTRE :

M. X1,

PARTIE DEFENDERESSE EN REVOCATION, représenté par Me Ad1, Avocat ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., Avocat,

MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant personnellement ;

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 25 novembre 2010 ;
- le procès-verbal de carence et le dossier de Me Md., entrés au greffe le 5 juin 2013 ;
- la demande de décharge de caution de Mme X2 entrée au greffe le 9 janvier 2015 ;

- l'ordonnance de déchéance du 12 janvier 2016 ;
- la requête en révocation et les pièces de M X3 entrées au greffe le 30 août 2017 ;
- l'ordonnance en autorisation de vente du 20 décembre 2017 ;
- le jugement du 3 juillet 2018 ;
- les conclusions de M X1 entrées au greffe le 19 septembre 2018 ;
- les conclusions de M X3 entrées au greffe le 13 décembre 2018 ;
- la note d'actualisation du procès-verbal de carence de Me Md entrée au greffe le 22 février 2019 ;
- les conclusions après réouverture des débats de Mme X2 déposée à l'audience du 28 février 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la SCRL B1 déposée à l'audience publique du 28 février 2019 ;
- les dossiers déposés à l'audience du 28 février 2019 par Me Md, Me Ad1, Me Ad3 et Me Ad4.

Le tribunal a connu - sur réouverture des débats - de la cause aux audiences des 27 septembre 2018, 22 novembre 2018 et du 28 février 2019.

A cette dernière audience, Me Md médiateur de dettes, Me Ad1 conseil de M X1, Me Ad2 conseil de la SCRL B1, Mme X2 et son conseil Me Ad3, M X3 et son conseil Me Ad4 ont été entendus, les autres parties faisant défaut (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet des demandes.

Le tribunal est saisi de trois demandes

- 1) M X1 sollicite un règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire ;
- 2) Mme X2 demande - en application de l'article 1675/16bis du code judiciaire - la décharge de ses obligations résultant des contrats souscrits par acte du 3 avril 2006 auprès de la SCRL B1 pour un montant principal de 112.000,00 € (affectant hypothécaire) et résultant du contrat d'ouverture de crédit souscrit par acte du 23/12/2008 pour un montant principal de 237.000,00 € (codébiteur solidaire) ;
- 3) M X3 demande la révocation de l'admissibilité de M X1 à la procédure de règlement collectif de dettes.

3. Position du médiateur de dettes et des parties.

3.1.

Me Md, médiateur de dettes, a établi un procès-verbal de carence après avoir constaté l'impossibilité de concevoir un plan de règlement amiable vu les ressources et les charges incompressibles de M X1 au regard de son endettement.

A l'audience du 28 février 2019, elle a fait rapport de la situation de la procédure et s'en est référée à sa note d'actualisation.

Elle préconise l'imposition d'un plan de règlement judiciaire de 5 ans avec effet rétroactif.

Elle ne soutient pas la demande de révocation et ne prend pas position à propos de la demande de décharge de Mme X2.

Elle a sollicité l'autorisation du tribunal afin de régler la dette de M. X1 envers M. X3.

3.2.

M. X1 demande un plan de règlement judiciaire. Il se réfère à la proposition du médiateur de dettes.

Il conclut au rejet de la demande de décharge de Mme X2. Il expose que les prêts ont été contractés durant la vie commune et que Mme X2 était « aidante » de son activité indépendante et, même, durant quelques mois, engagée à titre de travailleur salarié.

M. X1 conclut au non-fondement de la demande de révocation de M. X3.

3.3.

Mme X2 maintient sa demande de décharge. Elle fait valoir les moyens suivants :

- elle a été admise en règlement collectif de dettes et n'a pour seul endettement que la créance de la SCRL B1 ;
- il ne peut lui être reproché d'avoir introduit sa demande de décharge en 2016, plutôt qu'en 2012 ;
- elle est codébitrice solidaire de M. X1, et non co-emprunteur solidaire, dans la mesure où les prêts litigieux ont été contractés dans le seul intérêt de M. X1 et qu'elle n'en a retiré aucun avantage ;
- elle a agi en total désintéressement et gratuitement ;
- elle n'a pas organisé son insolvabilité ;
- ses obligations sont totalement disproportionnées par rapport à ses revenus et charges.

3.4.

La SCRL B1 s'oppose à la demande de décharge de Mme X2. Elle fait valoir les moyens suivants :

- Mme X2 n'est pas sûreté personnelle mais emprunteuse et codébitrice à titre personnel ;
- le crédit contracté était destiné à l'exploitation de l'activité commerciale de boucher de M. X1, activité exercée dans l'immeuble de Mme X2 de novembre 2003 à avril 2009 où ils ont été domiciliés ensemble ;
- Mme X2 a pu retirer directement ou indirectement un avantage économique du crédit.

3.5.

Lors de l'audience du 28 février 2019, M. X3 n'a pas maintenu sa demande de révocation.

3.6.

Les autres parties font défaut.

4. La demande de révocation.

M. X3 ne maintient pas sa demande de révocation.

Aucun autre créancier ne formant pareille demande, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

5. La demande de plan de règlement judiciaire.

5.1. Le plan de règlement judiciaire.

La situation de M. X1 peut être résumée comme suit :

- il a été admis en règlement collectif de dettes le 25 novembre 2010, soit il y a plus de 8 ans ;
- sa situation personnelle a évolué durant la procédure ; actuellement, il vit seul ;
- il a quasiment toujours travaillé depuis l'admissibilité ; en 2018, ses revenus mensuels ont varié entre 1.320,00 € et 1.750,00 € ; le médiateur a calculé une moyenne de revenus de 1.640,00 € pour 2018 et 2019 ;
- le médiateur fixe ses charges mensuelles à 1.600,00 € ;
- M. X1 était propriétaire d'un immeuble ; celui-ci a finalement pu être vendu (ordonnance d'autorisation du 20/12/2017) pour un prix de 100.000,00 € ; un montant de 95.761,93 € a été versé au créancier hypothécaire B1 ;
- son mobilier est de peu de valeur ;
- le compte de médiation présente un solde de 16.971,74 € au 21 février 2019 ;
- l'endettement s'élève - après réalisation de l'immeuble - à 329.053,65 € (dont 171.035,28 € en principal).

En raison de l'endettement de M. X1 au regard de ses faibles possibilités de remboursement, il convient - pour atteindre les objectifs de la loi - d'imposer un plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, impliquant une remise partielle de dettes en principal.

Vu le montant de l'endettement, le tribunal fixe la durée du plan à cinq ans.

Le procès-verbal de carence du médiateur de dettes est entré au greffe en juin 2013. La fixation de la cause a été retardée par les difficultés liées à la vente de l'immeuble de M. X1. Si la demande d'autorisation de vente a été introduite en octobre 2013, l'autorisation n'a été donnée qu'en décembre 2017 et ce, en raison de la problématique posée par l'existence d'un compromis non suivi d'exécution.

Quoiqu'il en soit, le tribunal doit relever que M. X1 est en règlement collectif de dettes depuis plus de 8 ans. Dans ces conditions, le tribunal fixe la date de prise de cours du plan de règlement au 1^{er} avril 2014 afin que sa clôture puisse intervenir dans le cadre du présent jugement.

5.2. Le tableau des créanciers.

Il convient d'arrêter le « tableau » des créanciers participant au plan de règlement judiciaire.

Les SA AS et C. ont été déchues par ordonnance du 12 janvier 2016 et ne sont plus parties à la cause.

S5 a déclaré que (plus) rien ne lui était dû.

Lorsqu'un créancier déclare plusieurs créances, celles-ci doivent être regroupées, la procédure s'articulant autour des créanciers et non des créances.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la procédure en règlement collectif de dettes de Mme X2 pour la fixation du montant de la dette de M. X1 envers la SCRL B1. M. X1 est - quoiqu'il soit décidé à propos de la demande de décharge - le débiteur principal de B1.

La liste des créanciers et le montant de leurs créances en principal sont arrêtés comme suit :

1. AsBL :	206,92 €
2. NV S1 :	153,22 €
3. SCRL B1 :	157.917,97 €
4. SA E1 :	2.151,94 €
5. SPRL S2 :	1.155,00 €
6. SCRL E2 :	91,32 €
7. SA B2 :	1.889,80 €
8. SPRL S3 :	257,00 €
9. SCRL E3 :	45,38 €
10. SCRL E3 :	42,93 €
11. SA S4 :	491,26 €
12. SA T. :	457,07 €
13. A2 :	5.265,22 €
14. A3 :	910,25 €
TOTAL CREANCES :	171.035,28 €

5.3. Les conditions du plan de règlement.

1.

Le crédit du compte de médiation - réduit de l'état du médiateur de dettes - est affecté au remboursement de l'endettement et sera réparti au prorata du montant principal des créances reprises au point 5.2. du présent jugement.

2.

Une remise partielle de dettes en capital et une remise totale en accessoires sont acquises à M. X1.

3.

Les biens saisissables de M. X1 sont de valeur modeste et leur caractère indispensable n'est pas contesté par les créanciers.

Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir leur réalisation, à peine d'aggraver sa situation matérielle et de l'empêcher de mener une vie conforme à la dignité humaine.

6. La demande de décharge.

6.1.

Mme X2 demande - en application de l'article 1675/16bis du code judiciaire - la décharge de ses obligations résultant des contrats souscrits par acte du 3 avril 2006 auprès de la SCRL B1 pour un montant principal de 112.000,00 € (affectant hypothécaire) et résultant du contrat d'ouverture de crédit souscrit par acte du 23/12/2008 pour un montant principal de 237.000,00 € (codébiteur solidaire).

6.2.

Le demandeur en décharge doit justifier de six conditions :

- 1) il doit s'agir d'une personne physique ;
- 2) qui s'est constituée sûreté personnelle ;
- 3) d'une personne en règlement collectif de dettes ;
- 4) à titre gratuit ;
- 5) dont l'obligation est disproportionnée à ses revenus et son patrimoine ;
- 6) qui n'a pas organisé son insolvabilité.

(voir à ce sujet Ch. Bedoret, 'Questions spéciales - Décharge des sûretés personnelles' in 'Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, p. 489 et suiv.).

Les conditions 1), 3) et 6) ne sont pas discutées.

Le tribunal estime que la 5^{ème} condition est également remplie. En effet, les engagements de Mme X2 couvrent une somme totale de près de 350.000,00 €. La dette de Mme X2 envers la SCRL B1 suite à la dénonciation des crédits s'élève à plus ou moins 280.000,00 € (voir conclusions de synthèse de B1, page 4). Cette dette implique qu'elle connaisse une situation de surendettement qui a conduit à son admissibilité en règlement collectif de dettes. Il est acquis que son patrimoine ne permettra pas le désintéressement de la SCRL B1, ce qui établit le caractère disproportionné de son engagement.

Enfin, le fait que Mme X2 ait renseigné la SCRL B1 comme créancière dans sa procédure en règlement collectif de dettes, n'exclut nullement qu'elle puisse solliciter d'être déchargée de ses obligations de sûreté personnelle.

Les conditions 2) et 4) sont discutées. Le tribunal examinera ces conditions pour chacun des engagements de Mme X2.

6.3.

Le premier engagement (2006) concerne une ouverture de crédit de 112.000,00 € consentie par la SCRL B1 à M. X1. En garantie de ce crédit, M. X1 consent une hypothèque sur plusieurs de ses immeubles et Mme X2 intervient comme affectant hypothécaire. Cela est consacré par un acte notarié du 3 avril 2006. La décharge ne peut porter que sur un engagement de sûreté personnelle. L'affectation hypothécaire est une sûreté réelle qui ne peut faire l'objet d'une décharge dans le cadre de l'article 1675/16bis limité aux sûretés personnelles. Mme X2 ne peut donc obtenir la « décharge » de son affectation hypothécaire. 6.4.

Le second engagement (2008) concerne une ouverture de crédit de 237.000,00 €. Mme X2 intervient cette fois comme codébiteur solidaire. En sûreté de son engagement, elle souscrit également une hypothèque sur son immeuble pour garantir cette opération.

Le tribunal n'est pas lié par la qualification retenue par les parties. Il pourrait dès lors requalifier un codébiteur en une sûreté personnelle.

Il apparaît des éléments de la cause que cette ouverture de crédit avait pour unique objet de financer l'activité professionnelle de M. X1. L'intervention de Mme X2 semble avoir pour raison d'être une extension des garanties voulues par la banque. Mais même s'il fallait considérer que Mme X2 est intervenue en qualité de sûreté personnelle plutôt que comme codébitrice solidaire, il n'en reste pas moins qu'elle ne justifie pas de la condition de gratuité.

Selon la cour de cassation

- *la nature gratuite de la sûreté personnelle consiste dans le fait que celui qui s'est constitué sûreté personnelle ne peut retirer aucun avantage économique, tant directement qu'indirectement, de cette constitution ;*
- *afin d'apprécier la gratuité du cautionnement, le juge doit se placer au moment où le cautionnement est fourni ;*

(Cass. 1^{ère} ch., 26/6/2008, Pas. I. 2008, p.1672, arrêt cité par Ch. Bedoret, op. cit., p.491, (849) & (851)).

Le tribunal relève que Mme X2 a - au moins indirectement - été intéressée à l'activité de M. X1.

Lors de souscription des engagements, Mme X2 était la compagne de M. X1. Mme X2 et M. X1 présentent des versions différentes de leur relation. Mais, il est certain qu'ils ont cohabités et ont eu un projet de vie en commun. A défaut d'une telle relation, l'intervention de Mme X2 dans les deux ouvertures de crédit litigieuses ne se comprendrait pas. Certes, cet élément de « cohabitation » n'exclut pas à lui seul la gratuité de son engagement.

Mais, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que Mme X2 a été le « conjoint aidant » de M. X1 et qu'elle a été engagée par celui-ci sous les liens d'un contrat de travail.

Ainsi d'avril 2008 à juillet 2009, Mme X2 était employée à mi-temps par M. X1. Lorsque le second engagement a été contracté (accord de la banque en novembre 2008 et signature de l'acte notarié le 23/12/2008), elle travaillait pour et avec M. X1. Elle était donc - indirectement - intéressée à l'activité de celui-ci.

Le fait que les ouvertures de crédit aient servi à l'activité personnelle de M. X1, que ces ouvertures constituent le seul endettement de Mme X2, que leur relation ait pris fin peu de temps après et que ces engagements se soient révélés extrêmement malheureux dans le chef de Mme X2, est sans incidence sur l'appréciation du caractère gratuit, ou non, de son engagement de sûreté personnelle.

Dans ces conditions, Mme X2 ne peut obtenir décharge.

7. La demande d'autorisation spéciale.

M. X1 a été condamné à payer à M. X3 une somme de 3.781,25 €, et ce dans le cadre d'un litige de voisinage (dégâts causés par des arbres non entretenus de l'ancienne propriété de M. X1, propriété voisine de celle de M. X3).

M. X1 reste devoir, sur ce montant principal, un solde de 2.981,25 €.

Le médiateur est autorisé à verser ce montant M. X3.

En ce qui concerne les intérêts et les dépens, M. X1 les règlera hors la procédure de règlement collectif de dettes puisque ces frais auraient pu être évités.

8. La clôture de la procédure.

8.1.

Le plan de règlement est arrivé à son terme.

A dater du présent jugement, les débiteurs de revenus ne doivent plus effectuer leurs paiements entre les mains du médiateur sur le compte de médiation, M. X1 retrouvant la gestion complète de son patrimoine.

Le greffe adressera aux débiteurs de revenus un extrait du présent jugement limité à son entête, le point 8 et le dispositif.

8.2.

Le médiateur de dettes sera déchargé de sa mission après avoir :

- 1) distribué le disponible au compte de médiation (après déduction de son état) comme dit au point 5.3.1. du jugement ;
- 2) clôturé le compte de médiation ;
- 3) mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan ;
- 4) procédé à la radiation de cet avis ;

5) transmis une copie de cet avis au tribunal.

8.3.

Les états de frais et honoraires du médiateur de dettes sont conformes à l'arrêté royal du 18/12/1998. Ils sont respectivement taxés à la somme de 5.778,35 € et à la somme de 2.043,37 €.

Ces états sont mis à charge du médié.

La présente taxation est exécutoire et les états sont payables par préférence au moyen du disponible du compte de médiation, sous réserve de la provision de 1.400,00 € déjà perçue.

8.4.

Lors d'un jugement définitif, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe (article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire).

Le présent jugement clôture une procédure collective. Le tribunal estime que dans ce cadre, aucune partie ne succombe au sens de l'article 1017. Le tribunal délaisse dès lors à chacune des parties ses dépens, s'il en est.

Le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

9. Décision du tribunal (dispositif).

9.1.

Le tribunal dit n'y avoir lieu à révocation.

9.2.

Le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes de M. X1 fondée dans la mesure déterminée ci-après.

9.3.

Le tribunal impose un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} avril 2014 et expirant le 31 mars 2019.

Les créanciers participant au plan de règlement judiciaire sont ceux repris au tableau arrêté au point 5.2. du présent jugement.

9.4.

Le tribunal fixe les modalités du plan de règlement comme suit :

- le disponible du compte de médiation est réparti au prorata du montant principal des créances reprises au point 5.3.1. du présent jugement ;
- une remise partielle de dettes en capital et une remise totale en accessoires sont acquises à M. X1 ;
- il n'y a pas lieu à réalisation des biens de M. X1.

9.5.

Le tribunal dit pour droit que le plan de règlement est terminé et qu'à dater du présent jugement, M. X1 retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.

9.6.

Le tribunal dit non fondée la demande de décharge de Mme X2.

9.7.

Le tribunal autorise le médiateur de dettes à verser à M. X3 un montant de 2.981,25 €.

9.8.

Le tribunal dit pour droit que médiateur de dettes sera déchargé de sa mission après avoir :

- 1) distribué le disponible au compte de médiation (après déduction de ses états & de la dépense exceptionnelle autorisée au point 9.7.) comme dit au point 5.3.1. du jugement ;
- 2) clôturé le compte de médiation ;
- 3) mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan ;
- 4) procédé à la radiation de cet avis ;
- 5) transmis une copie de cet au tribunal.

9.9.

Le tribunal taxe les états d'honoraires du médiateur de dettes respectivement à la somme de 5.778,35 € et à la somme de 2.043,37 €.

Le tribunal les met à charge de M. X1, les états étant payables par préférence au moyen du disponible du compte de médiation, sous réserve de la provision de 1.400,00 € déjà perçue.

9.10.

Le tribunal délaisse à chacune des parties ses dépens, s'il en est.

Le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 25 avril 2019, composée de :

Ph. LECOQ,
M.,

Président de division, présidant la 10^{ème} chambre ;
Greffier.